



Statuts du Groupement vaudois des conducteurs de chiens de rouge

1. Dénomination, siège, membres, buts

Article 1

Le Groupement vaudois des conducteurs de chiens de rouge constitue une association régie par les dispositions qui suivent et, à titre supplétif, par les art. 60 ss du Code civil suisse.

Son siège est au domicile du président de son comité.

Article 2

Toute personne, physique ou morale, peut être membre du Groupement.

L'acceptation d'un nouveau membre est de la compétence de l'assemblée générale. Celle-ci dispose d'un pouvoir discrétionnaire à ce propos.

L'exclusion d'un membre est de la compétence de l'assemblée générale. Celle-ci dispose d'un pouvoir discrétionnaire à ce propos.

Article 3

L'association a pour buts de :

- favoriser la recherche d'animaux blessés à l'aide de chien de rouge,
- former des conducteurs de chiens de rouge,
- promouvoir, développer et faire connaître le chien de rouge.

2. Organisation

Article 4

L'association compte deux organes, à savoir l'assemblée générale et le comité.

Article 5

Le pouvoir suprême de l'association est l'assemblée générale.

Elle se réunit au moins une fois par an, dans le premier semestre de l'année. L'assemblée doit être convoquée au plus tard 15 jours avant sa tenue.

Elle a pour compétences :

- d'élire le comité,
- d'élire le président du comité,
- d'approuver le budget,
- d'approuver les comptes,
- de modifier les présents statuts,
- de décider de la dissolution de l'association,



- d'approuver le rapport de gestion du comité,
- de décharger le comité,
- de décider le prélèvement de cotisations auprès de ses membres et du montant de ces cotisations,
- de décider de l'adhésion du Groupement à d'autres associations.

Article 6

Le comité est composé de trois à cinq personnes.

Seules des personnes physiques, membres de l'association, peuvent être élues au comité.

Les membres du comité sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles.

Le président est élu pour trois ans. Il est rééligible.

Le comité s'organise librement.

Article 7

Le comité a toutes les compétences qui ne sont pas dévolues expressément, par la loi ou par les présents statuts, à l'assemblée générale.

Le comité a notamment pour compétences :

- l'adoption de tous les règlements nécessaires à la réalisation des buts du Groupement,
- la tenue des comptes de ce dernier.

Article 8

Le Groupement est engagé par la signature collective à deux des membres de son comité.

Article 9

Le comité a la responsabilité de convoquer l'assemblée générale du Groupement.

3. Finances

Article 10

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Article 11

Les membres du Groupement ne sont en rien responsables des dettes de celui-ci.



4. Dissolution

Article 12

Le Groupement peut en tout temps décider de sa dissolution.

En cas de dissolution du Groupement, ses biens reviennent à la Fédération des sections vaudoises de la Diana.

5. Entrée en force

Article 13

Les présents statuts entrent en force le 1^{er} janvier 2014.

Statuts adoptés le 10 novembre 2013 à l'auberge de Sauvablin à Lausanne.